

tes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des vents et achats.

Art. 22. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 23. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le gérant; ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 24. Le directeur-gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et lorsqu'il n'est pas administrateur, il a voix consultative au conseil.

Art. 25. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 26. L'administration se réunit, soit à Charleroy, soit à Bruxelles, une fois par mois.

Le conseil fixe, dans chaque réunion, le lieu et le jour de la séance suivante.

Le président peut d'ailleurs convoquer le conseil extraordinairement, et, dans ce cas, fixer le lieu de la réunion.

Art. 27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe. Il leur est alloué, tous frais compris, douze pour cent des bénéfices.

Art. 28 le directeur-gérant jouira de cinq pour cent sur les bénéfices, et les trois pour cent restants, alloués par l'art. 13, seront répartis entre les employés nommés par l'administration comme elle le jugera convenir.

Art. 29. Le directeur-gérant dépose à la banque de Belgique 40 actions, et chacun des administrateurs 20, pendant la durée de leurs fonctions; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

Art. 30. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions; elle se réunit tous les ans dans le courant du mois de juillet à Charleroy, sous la présidence du président du conseil d'administration, ou de celui qui le remplace. Elle sera convoquée par avis insérés 15 jours d'avance, dans deux journaux de Bruxelles et un de la province du Hainaut.

Art. 31. Dans cette réunion, elle arrête les comp-

tes et bilan, pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

Art. 32. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par 3 actionnaires présents.

Art. 33. L'assemblée générale peut choisir dans son sein une commission de 3 à 7 membres, et lui déléguer le pouvoir d'arrêter les comptes et bilan en son nom.

Art. 34. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la banque de Belgique.

Art. 35. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix, les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

Art. 36. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

Art. 37. A l'assemblée générale ordinaire, qui précède l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société; dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Dont acte, etc.

634. — 24 DÉCEMBRE 1837. — *Loi qui proroge le budget des voies et moyens de l'exercice 1837 jusqu'au 1^{er} février 1838* (1). (Bull. offic., n. cxiii.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1837, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés jusqu'au 1^{er} février 1838 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, et sans préjudice au recouvrement des centimes additionnels supplémentaires qui pourraient ultérieurement être ajoutés aux contributions directes, à partir du 1^{er} janvier 1838.

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 14 décembre, et rapport par M. Demonceau le même jour. — Mon. du 15 décembre. — Adoption le 16 décembre par 64 voix contre une. — Mon du 17.

Rapport au sénat, par M. de Wouters de Bouchout, le 20 décembre, discussion les 20 et 21. — Adoption le dernier jour par 35 voix contre une. — Mon. des 21 et 22.

Art. 2. Jusqu'à la même époque, le gouvernement pourra à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation les bons du trésor dont la création a été autorisée par la loi du 16 février 1833 (n^o 157), jusqu'à concurrence de 25 millions de francs, y compris les émissions autorisées par les lois du 25 mai 1837 (n^o 129), et du 12 novembre 1837 (n^o 595).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1838.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,
E. D'HUART.

635. — 24 DÉCEMBRE 1837. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour 1838, à 110,000 hommes* (1). (Bull. offic., n. CXIII.)

Léopold, etc.

Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de guerre, pour 1838, est fixé à cent dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1838 est fixé à un maximum de douze mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire à dater du premier janvier 1838.

Mandons et ordonnons etc.

Contresigné par le Ministre de la Guerre.

WILLMAR.

636. — 25 DÉCEMBRE 1837. — *Loi qui proroge celle des péages au 1^{er} janvier 1839* (2). (Bull. offic., n. CXIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La loi du dix-neuf juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n^o 519), est prorogée au 1^{er} janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,
NOTHOMB.

637. — 27 DÉCEMBRE 1837. — *Loi qui fixe le budget de la dette publique et des dotations, pour l'exercice de 1838* (3). (Bull. offic., n. CXIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget de la dette publique et des dotations, pour l'exercice de 1838, est fixé à la somme de seize millions huit cent trente-deux mille trois cent cinquante-neuf francs un centime, conformément aux tableaux ci-annexés.

Tableau du budget de la dette publique et des dotations, pour l'exercice de 1838.

TITRE PREMIER.

Dette publique.

CHAP. 1^{er}. — Intérêts de la dette.

Art. 1^{er}. Intérêts de la dette active inscrite au grand-livre
auxiliaire,

fr. 611,894 17 }

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des travaux publics, le 13 décembre. — *Mon.* du 14. — Rapport par M. Desmaizères le 19. — *Mon.* du 20. — Adoption sans discussion le 21 par les 70 membres qui ont pris part au vote. — *Mon.* du 22.

Rapport au sénat, par M. Dumon Dumortier le 22 décembre. — *Mon.* du 25. — Adoption le 25 à l'unanimité des 29 membres présents. — *Mon.* du 24.

(2) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des travaux publics, le 8 décembre 1837. — *Mon.* du 9. — Rapport par M. Milcamps le 15. — Adoption sans discussion le 18 décembre à l'unanimité des 59 membres présents. — *Mon.* du 19.

Rapport au sénat, par M. Van Muysen, le 20 décembre. — *Mon.* du 21. — Adoption le 21 à l'unanimité des 36 membres présents. — *Mon.* du 21.

(3) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 7 octobre. — *Mon.* du 8. — Rapport par M. Verdussen. — *Mon.* du 17. — Discussion les 15, 16, 17, 18 et 20, novembre, et adoption par les 65 membres qui ont pris part au vote. — *Mon.* du 16 au 21.

Rapport au sénat, par M. Malou Vergauwen le 22 décembre. — *Mon.* du 25. — Discussion, les 22 et 25, adoption dans cette dernière séance à l'unanimité des 29 membres présents. — *Mon.* du 24.